

Chambre d'Arbitrage Internationale de Montréal (CAIM)

Montréal une plaque tournante de l'arbitrage international civiliste.

En 2023, la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) a enregistré 890 nouvelles affaires pour un montant total en litige de 53 milliards de dollars américains. La même année, le Singapore International Arbitration Centre (SIAC) a traité 663 dossiers pour une valeur agrégée de 11,9 milliards de dollars. Londres, Genève et Hong Kong complètent ce tableau.

Montréal n'apparaît dans aucune de ces statistiques. Cette absence découle d'une architecture institutionnelle délibérément maintenue hors des frontières québécoises par un cadre fédéral qui concentre à Toronto et à Ottawa les leviers du commerce international canadien. Chaque clause de for (disposition contractuelle désignant à l'avance le tribunal compétent pour trancher un litige) signée à Toronto transfère hors du Québec un flux d'honoraires, une accumulation de jurisprudence et des compétences institutionnelles qui ne reviendront pas.

L'arbitrage commercial international se distingue de la justice étatique sur un point décisif. Un tribunal civil rend des jugements au nom de l'État, soumis aux délais des rôles judiciaires et susceptibles d'appels successifs. L'arbitrage est une procédure privée : les parties confient leur litige à des arbitres selon des règles qu'elles définissent elles-mêmes, et la sentence rendue est définitive.

L'article 648 du Code de procédure civile du Québec pose déjà ce principe : « *La demande en annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci* » -- Code de procédure civile du Québec, art. 648, R.L.R.Q., c. C-25.01, (2016). Les entreprises internationales cherchent cette finalité : une résolution rapide, confidentielle et exécutoire partout dans le monde.

Le mécanisme de la dépendance tient dans une clause de cinq lignes. Lorsqu'une PME québécoise signe un contrat international, une clause de choix de for peut stipuler que tout litige sera tranché selon le droit de l'Ontario à Toronto, ou selon le droit anglais à Londres.

Négligée en période de bonne entente, cette clause devient fatale au moment du conflit : l'entreprise québécoise se retrouve dans un système juridique étranger, avec des avocats inconnus, avant même que la substance du litige ne soit examinée. Selon l'analyse publiée par la LCIA en 2024 portant sur 616 arbitrages conduits entre 2017 et 2024, la médiane des seuls frais institutionnels et honoraires de tribunal s'établit à 117 653 dollars américains pour une durée médiane de vingt mois.

À Bay Street, le taux horaire d'un associé principal en arbitrage commercial dépasse couramment 700 dollars canadiens. À Montréal, pour une expertise comparable en droit civil, ce taux se situe entre 400 et 550 dollars, soit un écart structurel estimé à 30% à 40% sur le poste le plus lourd d'un arbitrage.

Le Centro de Arbitraje de México, institution civiliste d'inspiration romano-germanique (héritière du droit romain, codifiée, où la loi écrite prime sur la jurisprudence), affiche des frais administratifs estimés à environ trois à quatre fois inférieurs à ceux de la LCIA pour des litiges de même valeur, avec des procédures bouclées en six à neuf mois. Pour une PME en litige sur un contrat de deux millions de dollars, l'écart total atteindrait environ 80 000 à 120 000 dollars en coûts de procédure seuls.

Cet écart n'est pas accidentel. La common law anglo-saxonne repose sur la discovery, une procédure de divulgation forcée de documents absente du droit civil. Dans un arbitrage de common law complexe, les parties s'échangent des milliers de pièces et recourent à des juristes spécialisés uniquement dans la gestion de ces échanges.

Le marché de l'arbitrage international estime que la discovery représente entre 50 et 70 pour cent des coûts totaux d'un litige complexe. Le droit civil repose sur un arbitre au rôle actif qui dirige les débats, délimite les questions pertinentes et encadre la production documentaire.

René David formulait ce clivage avec précision : « *la distinction entre droit civil et common law est fondamentale ; elle est, de loin, la plus importante du monde contemporain* » -- René David, Les grands systèmes de droit contemporains, Dalloz, (1964).

Le Code civil du Québec traduit cette philosophie en obligation contractuelle concrète : « *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction* » -- Code civil du Québec, art. 1375, R.L.R.Q., c. CCQ-1991, (1994). Cette disposition, absente de la common law, attire les partenaires européens et latino-américains dont les systèmes juridiques partagent ce principe.



La création d'une Chambre d'Arbitrage Internationale de Montréal (CAIM) répondrait à cette demande structurelle. Institution privée à vocation publique, la CAIM fonctionnerait selon un règlement fondé sur le Code civil du Québec et sur la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI).

Elle administrerait les procédures, constituerait les panels d'arbitres et scrutinait les sentences avant émission. Son règlement prévoirait une procédure allégée pour les litiges sous cinq millions de dollars, bouclée en six mois sur le modèle du Singapore International Arbitration Centre (SIAC).

Les arbitres seraient sélectionnés selon des critères stricts d'indépendance institutionnelle : aucun lien avec l'État québécois, aucune appartenance à un cabinet représentant des intérêts québécois actifs, nomination encadrée par un comité international de nomination à majorité étrangère. Cette architecture garantirait à toute entreprise étrangère en litige contre une entreprise québécoise qu'elle ne comparait pas devant un tribunal domestique déguisé.

Si Montréal captait seulement 1% du volume annuel de la Chambre de Commerce Internationale (CCI), la CAIM administrerait des différends pour environ 530 millions de dollars américains par année, générant un flux d'honoraires et de services entièrement ancré sur le territoire québécois.

Un État québécois souverain modifierait le Code de procédure civile pour y inscrire une clause d'exclusion de recours renforcée : les parties ayant accepté l'arbitrage final renonceraient à tout recours devant les tribunaux civils québécois, sauf violation manifeste de l'ordre public. Montréal deviendrait une juridiction à finalité garantie, critère décisif dans le choix d'un siège arbitral par les multinationales.

Le verrou technique est la Convention de New York de 1958. Ratifiée par 172 États, elle oblige chaque signataire à reconnaître et exécuter les sentences arbitrales étrangères sans réexamen au fond.

Son article premier est direct : « *La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales* » -- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, art. I, Nations Unies, (1958).

Dans le régime souverain qu'un Québec indépendant établirait, l'exequatur (procédure judiciaire par laquelle un tribunal national autorise l'exécution forcée d'une sentence étrangère sur son territoire) serait simplifié en une vérification purement formelle, déléguée directement aux huissiers de justice sans comparution devant un juge. Le débiteur condamné verrait ses biens saisis au Québec sur simple dépôt de la sentence à un greffe désigné, contrairement au système canadien actuel qui impose une procédure judiciaire distincte devant la Cour supérieure avant toute exécution.

Le Québec est aujourd'hui locataire de la signature d'Ottawa. Un Québec souverain souhaitant négocier avec la France un mécanisme bilatéral d'exécution directe des sentences de la CAIM devant les tribunaux français ne peut pas le faire dans le cadre actuel : les traités internationaux relèvent exclusivement du fédéral.

La même contrainte bloque un accord avec le Brésil, dont les échanges avec le Québec en agroalimentaire, en aéronautique et en technologies justifient précisément ce type de mécanisme. Un Québec souverain adhérerait directement à la Convention de New York et négocierait des protocoles bilatéraux d'exécution prioritaire avec Paris, Brasilia, Mexico et Abidjan.

Montréal dispose d'un positionnement géopolitique que Toronto et New York ne peuvent reproduire. L'espace OHADA, Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, regroupe 17 États africains francophones dont le droit des affaires est unifié d'inspiration civiliste.

Son traité fondateur pose l'objectif sans ambiguïté : « *Le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les États Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en oeuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels* » -- Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, art. 1, Port-Louis, révisé à Québec, (2008).

Le Québec entretient une délégation générale à Dakar et deux bureaux à Rabat et à Abidjan. Les 365 filiales françaises qui emploient 40 000 personnes au Québec connectent les entreprises québécoises aux marchés africains francophones par des chaînes contractuelles que la CAIM servirait directement.

L'Amérique latine, dont le Brésil, l'Argentine, le Mexique et la Colombie sont issus de traditions romano-germaniques, cherche un siège neutre hors de l'orbite de Bay Street. La CAIM deviendrait ce point de rencontre nord-américain francophone et civiliste qui manque à ces trois régions.

Le droit est, pour les entreprises technologiques, une infrastructure au même titre que l'électricité. Sans cadre juridique prévisible et exécutoire, les contrats de licence de données, les accords de co-développement en IA et les cessions de brevets pharmaceutiques deviennent des instruments dont la valeur dépend entièrement d'une juridiction étrangère.

Le Grand Montréal concentre plus de 160 000 travailleurs en technologies de l'information et abrite Mila, la plus grande concentration mondiale de chercheurs en IA, aux côtés d'Ubisoft, Google, Microsoft et DeepMind. Ces acteurs génèrent des contrats dont la gouvernance légale est encore en construction à l'échelle internationale.

La CAIM développerait une chambre spécialisée en technologies, dotée d'arbitres formés en droit civil et en disciplines techniques, couvrant les différends liés à l'IA, aux données personnelles et aux brevets pharmaceutiques. Ce positionnement transformerait une institution généraliste en centre de référence sur un créneau où la demande dépasse structurellement l'offre.

Pierre Bienvenu, avocat formé au Québec et inscrit au Barreau du Québec, a siégé comme vice-président de la Cour d'arbitrage de la The London Court of International Arbitration (LCIA) de 2011 à 2015, puis comme membre de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI de 2015 à 2021, avant d'intégrer la Cour du SIAC à Singapour en 2021, administrant entre autres un arbitrage LCIA dont le montant en litige atteignait 1,5 milliard de dollars américains, sans qu'aucune de ces affaires n'ait été instruite sous une bannière institutionnelle montréalaise.

Louis-Martin Carrière